Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Hautefage zone en amont de "Laval" sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Saint-Geniez-ô-Merle

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 12 décembre 2016,

Vu la demande présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sexcles en date du 14 septembre 2016,

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 novembre 2016,

Vu l'avis du délégué interrégional du Massif Central de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, en date du 25 octobre 2016,

Vu la consultation du public pour le département de la Corrèze effectuée du 15 novembre au 5 décembre 2016,

Considérant que la mise en réserve temporaire d'une portion de la retenue du barrage EDF de Hautefage sur la zone en amont de "Laval", qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles du sandre (Sander Lucioperca), est de nature à favoriser cette zone de reproduction,

Arrête

Article 1er - Il est institué, sur la retenue du barrage d'Hautefage, une réserve de pêche temporaire, dans la zone en amont de "Laval" sur les communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et Saint-Geniez-ô-Merle entre les points suivants :

- à l'amont : passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730,

- à l'aval : limite amont au droit de la parcelle N° 1275, section OA, commune de Saint-Geniez-ô-Merle, coordonnées Lambert 93 : X = 625 178 et Y = 6 441 444 et limite aval l'extrémité Ouest de la parcelle N° 317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et de Sexcles, coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276.

Article 2 - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1er, la pêche par tous procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2e samedi de juin.

Article 3 - Toutefois, des pêches exceptionnelles pourront être autorisées en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente réserve est établie pour la durée des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 5 - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle et Saint-Geniez-ô-Merle, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'office national de l'eau des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane Lac